

**ANALYSE : Arrêté portant création d'un Programme national de Lutte contre les Infections nosocomiales dans les établissements publics et privés participant au service public hospitalier.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2003-466 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministère de la Santé de l'hygiène et la Prévention ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

**ARRETE :**

**Article Premier** : Il est créé un Programme national de Lutte contre les Infections nosocomiales (PRONALIN) rattaché à la Direction des Etablissements de Santé (DES).

**Article 2** : Le programme est dirigé par un agent de la hiérarchie A du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, nommé coordonnateur national par arrêté du Ministre de la Santé.

**Article 3** : Le coordonnateur est chargé de :

- rendre fonctionnel la Commission nationale de Lutte contre les Infections nosocomiales ;
- superviser l'élaboration du Programme national de Lutte contre les Infections nosocomiales ;
- élaborer les instruments nécessaires pour une bonne exécution du programme dans le cadre d'un partenariat élargi et dynamique ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du programme.

**Article 4 :** Le coordonnateur est assisté dans ses missions par un technicien supérieur de santé ou à défaut par un cadre infirmier possédant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans le domaine des soins infirmiers.

Il est nommé par note de service du Ministre de la santé, sur proposition du coordonnateur.

L'équipe de pilotage peut être renforcée en fonction de l'évolution des activités du programme.

**Article 5 :** Il est créé un Comité national de Lutte contre les Infections nosocomiales.

Sa composition et ses missions sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé, portant organisation de la lutte contre les infections nosocomiales.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Santé**

**Dr Aminata DIALLO**

**AMPLIATIONS :**

**-PR/SG**

**-PM/SGG**

**-MS/CAB**

**-IAAF**

**-ARCH/CHRONO**